



ODICEO VOUS INFORME

La Déclaration d'Emploi des Travailleurs Handicapés (DOETH)

- * Tous les employeurs, y compris ceux occupant moins de 20 salariés doivent déclarer le nombre de salariés en situation de handicap appelés BOETH (bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés) **chaque mois via la Déclaration Sociale Nominative (DSN)** ;
- * Sont notamment considérés comme BOETH les salariés suivants (liste non exhaustive) :
 - **Travailleur reconnu handicapé (RQTH)*** par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ;
 - **Victime d'accident du travail ou de maladie professionnelle** ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaire d'une rente ;
 - Titulaire d'une **pension d'invalidité** à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers sa capacité de travail.

**Les stagiaires rémunérés et non rémunérés sont pris en compte dans l'effectif BOETH.*

- * Seuls les employeurs de 20 salariés et plus sont **assujettis à l'obligation d'emploi de 6 %** et doivent **verser une contribution** en cas de non-atteinte de cet objectif ;

Remarque : Franchissement du seuil d'assujettissement et période d'exonération :

- *Si votre effectif a atteint 20 salariés à compter du 1er janvier 2020, vous êtes exonéré de l'obligation d'emploi **pendant 5 ans**. Toutefois, si au cours de ces 5 ans, l'effectif de votre entreprise passe de nouveau sous le seuil des 20 salariés, un nouveau seuil de 5 ans est déclenché.*
- *Si votre effectif a atteint 20 salariés avant le 1er janvier 2020, la législation antérieure s'applique, à savoir une exonération **pendant 3 ans**.*
- * L'assujettissement de la Société s'apprécie au niveau de l'entreprise (l'entreprise, tous établissements confondus employant 20 salariés au minimum) ;
- * L'effectif de l'entreprise et l'effectif BOETH se calculent en moyenne sur l'année ;

Nous vous rappelons que la déclaration est réalisée **uniquement via la DSN**.

Au titre de la déclaration 2025 (portant sur l'année 2024), l'URSSAF vous transmettra les effectifs de votre entreprise avant le 15 mars 2025.

✿ Suppression de certaines dépenses déductibles à compter de 2025

Les dépenses déductibles suivantes pourront être déduites de la contribution annuelle jusqu'au 31 décembre 2024 :

- La participation à des événements promouvant l'accueil, l'embauche directe et le maintien dans l'emploi de travailleurs handicapés dans l'entreprise ;
- Le partenariat, par voie de convention ou d'adhésion, avec des associations ou des organismes œuvrant pour la formation, l'insertion sociale et professionnelle de personnes handicapées que l'employeur accueille ou embauche, à l'exclusion des participations aux opérations de mécénat ;
- Les actions concourant à la professionnalisation des dirigeants ou des travailleurs des entreprises adaptées, des travailleurs des établissements ou services d'accompagnement par le travail ou des travailleurs indépendants handicapés, ainsi qu'au développement des achats auprès de ces acteurs.

A noter qu'il n'y a aucun impact pour la DOETH de cette année.

En revanche, demeurent applicables et donc seront prises en compte pour les DOETH déclarées à compter de 2026, les dépenses suivantes :

- Les dépenses relatives à la réalisation de diagnostics et de travaux afin de rendre vos locaux accessibles aux travailleurs handicapés ;
- Les dépenses relatives au maintien dans l'emploi dans votre entreprise et à la reconversion professionnelle de travailleurs handicapés par la mise en œuvre de moyens humains, techniques ou organisationnels compensatoires à la situation de handicap ;
- Les dépenses relatives aux prestations d'accompagnement des travailleurs handicapés (exemple : actions de sensibilisation et de formation des salariés réalisées pour favoriser la prise de poste et le maintien en emploi des bénéficiaires de l'obligation d'emploi).

Toutes ces dépenses peuvent être déduites dans la limite de 10 % de la contribution brute totale.

✿ Maintien des règles de déduction actuelles

Les règles de déduction liées aux **dépenses relatives aux contrats de fourniture, de sous-traitance ou de prestations de services** passées avec des entreprises adaptées (EA), des établissements ou services d'accompagnement par le travail (Esat), des travailleurs indépendants handicapés (TIH), des entreprises de portage salarial (EPS) lorsque le salarié porté est reconnu travailleur handicapé **sont inchangées.**

La contribution devra être déclarée et payée au moment de la DSN d'avril 2025 (exigible aux 5 ou 15 mai 2025).

CALENDRIER ANNEE 2025 POUR OETH 2024	
CHAQUE MOIS	Déclaration des BOETH en DSN (quel que soit l'effectif de l'entreprise)
COURANT MARS 2025	Vous devez rassembler l'ensemble des factures issues des contrats de sous-traitance conclus avec les ESAT, EA et TIH
15 MARS 2025 au plus tard	L'URSSAF vous communiquera vos effectifs OETH nécessaires à la déclaration au titre de l'année 2024
DEBUT MAI 2025	Déclaration OETH 2024 en DSN : <ul style="list-style-type: none"> - Du montant à déduire correspondant aux contrats de sous-traitance ; - Du montant des emplois exigeant des conditions d'aptitude particulières (ECAP) ; - De l'accord agréé s'il existe (ainsi que du n° d'agrément) Paiement de la déclaration OETH 2024

Numéro vert : 0 800 11 10 09
 Contact par mail : entreprises@agefiph.asso.fr
 Site AGEFIPH : www.agefiph.fr
 Simulateur de la contribution due au titre de l'année 2024 :
https://www.agefiph.fr/employeur/simulateur_doeth

Le département social ODICEO se tient à votre disposition pour toute question complémentaire et pourra effectuer pour votre compte le calcul et la déclaration OETH (contactez votre interlocuteur habituel ou social@odiceo.fr pour connaître nos conditions d'intervention).

Veuillez agréer, chère cliente, cher client, l'expression de nos salutations distinguées.